

## « La nouvelle conciliation judiciaire »

*Béatrice Blohorn – Brenneur, Président de chambre honoraire  
Vice-Présidente du Groupement européen des magistrats pour la  
médiation (GEMME)*

En tranchant le litige juridique, le juge répond à ce que Paul Ricœur appelle « la finalité courte de l'acte de juger ».

Parfois, le litige juridique est réglé, mais le conflit interpersonnel que vivent les parties peut resurgir postérieurement et donner lieu, entre les mêmes parties, à un nouveau litige juridique. Les recours en justice s'ajoutent les uns aux autres, au fil des mois ou des années, sans qu'aucune solution juridique satisfaisante ne soit trouvée. « La finalité longue de l'acte de juger » qui est, selon Paul Ricœur, « de contribuer à la paix sociale », n'a pas été atteinte.

Pourtant l'article 21 du CPC donne au juge la mission générale de concilier les parties : « il entre dans la mission du juge de concilier les parties ». Malheureusement, ce texte est trop souvent resté lettre morte et il est tombé en désuétude.

Un des buts de la médiation est de pacifier le conflit et de ramener la paix dans une situation conflictuelle. Mais la médiation est un acte volontaire. Bien souvent les parties préfèrent détruire celui qu'elles considèrent comme un adversaire, plutôt que de se mettre autour d'une table pour découvrir en l'autre le partenaire avec qui un accord pourrait être trouvé.

C'est alors que, pour tenter de concilier les parties, la chambre que je présidais ordonnait la comparution personnelle des parties, qui est une mesure d'administration de la preuve. Les parties n'ont plus le

choix : elles doivent comparaître en personne devant le juge. Nous essayons alors, dans le cadre de l'article 21 du CPC de concilier les parties présentes devant nous. Les résultats sont surprenants : nous arrivons dans la quasi-totalité des cas, soit à les concilier, soit à les envoyer en médiation.

Le caractère obligatoire de la comparution personnelle des parties distingue déjà radicalement ce que j'appelle « la nouvelle conciliation judiciaire » de la médiation. Le juge investi de son imperium peut être plus directif que le médiateur, car le but poursuivi n'est pas le même : il s'agit d'amener les parties à la négociation d'un accord. Si le rétablissement du dialogue paraît indispensable, nous essayons de convaincre les parties d'aller en médiation.

J'entends les parties pendant deux heures, parfois trois heures et j'applique les techniques facilitant la communication. Pour respecter la confidentialité de ce qui se dit devant moi, je ne juge pas l'affaire lorsque les parties ne trouvent pas d'accord. Par ces aspects, la « nouvelle conciliation judiciaire » se rapproche de la médiation et s'éloigne de la conciliation classique, menée par le juge dans la phase obligatoire de conciliation instituée par la loi.

Un copropriétaire faisait annuler toutes les assemblées générales de sa copropriété. Depuis 13 ans, quarante-neuf procès n'opposaient les parties et aucune succession ni aucune vente ne pouvait se faire puisque le notaire ne pouvait obtenir l'approbation des comptes des charges. Lorsque la vingt-huitième affaire, qui concernait la régularité de la convocation à une assemblée générale des copropriétaires, est venue en appel, nous avons proposé aux parties d'aller en médiation. À quoi aurait servi notre vingt-huitième décision, alors que les vingt-sept précédentes n'avaient pas permis de rétablir la paix entre les parties ? Les vingt et une nouvelles affaires qui s'annonçaient n'étaient pas faites pour calmer

les esprits. Les parties ont refusé cette mesure, estimant leurs rapports trop conflictuels pour espérer trouver un accord. Nous avons donc ordonné leur comparution personnelle et j'ai été désignée pour procéder à leur audition.

Cette mesure a permis de découvrir que tous ces litiges avaient leur origine dans une maladresse commise 13 ans plus tôt envers le copropriétaire qu'il avait ressentie comme une insulte personnelle. Après avoir reçu des excuses, ce dernier se désista dans les quarante-neuf affaires, alors que l'aspect juridique des litiges n'avait pas été évoqué. J'ai quand même mis sept heures pour arriver à ce résultat. Les litiges juridiques n'étaient que des prétextes. Le conflit interpersonnel se situait dans la partie invisible de l'iceberg et trouvait son origine dans une absence de reconnaissance.

La « nouvelle conciliation judiciaire » apparaît comme un correctif à l'inadaptation du procès dans ce type de conflit chargé d'émotion.

#### La nouvelle conciliation judiciaire, un outil de modernisation de la justice

La Hollande a institutionnalisé cette procédure en 2002. Le président du Conseil de la magistrature, M. Van Delden, dans un discours de présentation du système judiciaire hollandais, estimait que, pour répondre aux demandes de la société du XXI<sup>e</sup> siècle, la justice devait être responsable et sociale et mettre l'accent sur la qualité, la rapidité, l'accessibilité et la cohérence des décisions. La méthode appliquée aux Pays-Bas est la même que celle que nous appliquions à Grenoble : lors de la mise en état des dossiers, le juge chargé de l'instruction de l'affaire peut ordonner la comparution personnelle des parties. Nos collègues hollandais le font dans 90 % des cas et aboutissent à 37 % d'accords. Ainsi, plus de 30 % du contentieux judiciaire est définitivement réglé en 3 heures en Hollande, à la satisfaction des parties, dans un climat d'apaisement qui préserve les liens futurs. La généralisation de cette

procédure en France ne permettrait-elle pas de répondre à l'engorgement des tribunaux français ?

Dans sa manière de poser les questions, le juge va amener les parties à dérouler le film des événements pour comprendre comment et pourquoi est né le conflit. Comme le dit très justement Maître Mercedes TARRAZON RODON, avocate au barreau de Barcelone et médiatrice, les parties vont confronter les deux versions de leur histoire commune, pour écrire ensemble le scénario final du film. Elles seront aidées par le juge, qui est garant de l'équilibre de l'accord.

Je pense à une affaire où, de guerre lasse, un mari en instance de divorce était prêt à abandonner à son épouse la totalité des biens de la communauté. Je suis intervenue pour faire comprendre à l'épouse qu'il s'agissait de « partager » et que sa proposition était inéquitable. Elle l'a admis, car le mari n'était plus « l'adversaire », qu'il fallait éliminer ; il était devenu le « partenaire » dont elle devait se rapprocher pour trouver une issue à un problème commun. On voit par cet exemple que, dans sa manière d'agir, le juge qui mène la conciliation est plus directif que le médiateur.

Dans la nouvelle conciliation judiciaire, le juge doit faire preuve d'humilité : ce sont les parties qui occupent désormais le centre du litige.

La nouvelle conciliation judiciaire peut déboucher sur une médiation.

J'ai connu le cas d'une mère qui avait enlevé son enfant, âgé de six mois, pour retourner dans son pays d'origine, l'Allemagne. Pour sanctionner le comportement de la mère, un juge avait pris une décision remettant l'enfant au père. La mère avait fait appel. À l'audience, nous avons proposé une médiation que les parties ont refusée. Nous avons alors ordonné la comparution personnelle des parties dans mon bureau. Il nous paraissait impossible de juger cette affaire : comment confier un

enfant maintenant âgé de six ans à un père qu'il ne connaissait pas et dont il ne parlait pas la langue ?

Dans mon bureau, les parties se sont expliquées : le mari comprit que sa jeune femme de 19 ans n'avait pas pu lui parler de sa décision de retourner dans son pays, car elle se serait heurtée à sa belle-famille, d'origine turque, sous le toit de laquelle il lui avait imposé de vivre.

De son côté, la mère a mesuré l'importance du désarroi du père qui ne s'attendait pas à ce départ : il s'était senti nié dans sa paternité et il avait perdu la face devant sa famille.

Les parents ont alors réalisé l'importance pour l'enfant de connaître son père. Ils se sont réinvestis dans leur rôle d'éducateur et ont estimé que l'intérêt supérieur de l'enfant était de rester avec sa mère, d'apprendre le français pour pouvoir dialoguer avec son père et de passer des vacances avec celui-ci. Il a été décidé que le père irait voir son enfant à Berlin une semaine au mois d'août, que la mère servirait d'interprète et que les parents se retrouveraient avec l'enfant à Noël à Euro Disneyland, endroit paraît-il « magique ».

Hélas, l'accord n'a jamais été exécuté et l'enfant n'a pas revu son père. Ce n'est pas en trois heures dans mon bureau que les parties avaient réappris à se parler. Un médiateur, qui dispose de 3 mois, aurait pu les accompagner jusqu'à l'exécution de l'accord.

On voit à nouveau par cette affaire la différence qui existe entre la nouvelle conciliation judiciaire et la médiation. Depuis, il m'est arrivé, alors que les parties avaient trouvé un accord dans mon bureau, de refuser de rédiger le procès-verbal de conciliation et de leur conseiller d'aller en médiation. À quoi sert de signer un accord qui ne sera pas exécuté ?

#### La médiation peut déboucher sur la conciliation

Lorsque la médiation n'a pas abouti à un accord, il peut arriver que le juge parvienne très rapidement à concilier les parties. Le travail de

médiation qui a eu lieu en amont, allié à l'autorité du juge, lui permet d'aboutir à l'accord.

Médiation et conciliation se complètent. L'audience de conciliation débouche parfois sur une médiation. D'autres fois, c'est la médiation qui précède la conciliation. Il est important qu'un partenariat soit mis en place : juges, avocats, médiateurs doivent travailler ensemble.

#### Le Groupement européen des pour la Médiation (GEMME)

Le 19 décembre 2003, une trentaine de magistrats européens se sont retrouvés à Paris, à la Cour de cassation, pour créer le Groupement européen des Magistrats pour la Médiation (GEMME). Ce réseau européen de juges qui compte aujourd'hui 350 membres repartis dans 20 pays européens, a pour objectif de contribuer au développement de la médiation et de la conciliation par l'harmonisation des procédures, l'inventaire des bonnes pratiques, et l'échange des expériences. GEMME apporte une aide matérielle, intellectuelle et morale, à ceux qui veulent utiliser ces modes de règlement des conflits, que sont la médiation et la conciliation.

Ainsi, GEMME offre aux magistrats des formations, soit pour leur mission de conciliateurs, soit pour celle de prescripteurs de médiation. Il est un interlocuteur auprès des institutions européennes.

En ce sens, Gemme contribue à l'avènement de la justice du XXIe siècle.

